

- STATUTS -

Art 1- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **Association Tremblay Veigné Nord**

Art 2- But

Cette association a pour but de :

- . protéger et sauvegarder l'environnement des lieux d'habitation, du cadre de vie et du patrimoine naturel et culturel,
- . lutter contre le bruit et les éventuelles nuisances de toutes natures.

Art 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 37250 VEIGNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art 4 – Composition

L'association se compose de :

- . membres d'honneur,
- . membres bienfaiteurs,
- . membres actifs ou adhérents.

Art 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et, être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle décidée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation individuelle, ne peut pas être ni fractionnée, ni proratisée, lors de l'exercice en cours. Cette cotisation pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Art 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . la démission,
- . le décès,
- . la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Art 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- . le montant des droits d'entrée est des cotisations,
- . les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,
- . les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Art 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- . un président,
- . un ou plusieurs vice-présidents,
- . un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- . un trésorier et, si besoin un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ou à l'admission de nouveaux membres, dans la limite du nombre précité. Ces nominations devront être validées par l'assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être recevable, une candidature au conseil d'administration doit être adressée au président, quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Art 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois où, à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice fixée au 31 Octobre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaires sont prises avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés et à la majorité des membres présents ou représentés.
Un membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs, le sien compris.

Art 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'art 11.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.
Un membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs, le sien compris.

Art 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts originaux enregistrés à la Préfecture d'Indre & Loire- N° 03720116243 - le 07 Novembre 2005.
Modifiés : art 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 – AGE du 30 Novembre 2006.